

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<b>Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</b>	<b>Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</b>	<b>Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</b>	<b>Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</b>
CHAPITRE I <sup>er</sup>	CHAPITRE I <sup>er</sup>	CHAPITRE I <sup>er</sup>	CHAPITRE I <sup>er</sup>
<b>Dispositions relatives aux fédérations sportives</b>	<b>Dispositions relatives aux fédérations sportives</b>	<b>Dispositions relatives aux fédérations sportives</b>	<b>Dispositions relatives aux fédérations sportives</b>
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
I. - Les trois premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :	I. – Les trois premiers alinéas du I sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :	I. – Non modifié	
« I. - Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elles groupent des associations sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.	« Les fédérations...		
	...universitaires.		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les fédérations peuvent aussi grouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :</p>	Alinéa sans modification		
<p>« 1° Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;</p>	Alinéa sans modification		
<p>« 2° Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;</p>	Alinéa sans modification		
<p>« 3° Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.</p>	Alinéa sans modification		
<p>« Les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance.</p>	Alinéa sans modification		
<p>« La licence délivrée par une fédération sportive ou en son nom ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. »</p>	Alinéa sans modification		
<p>II. - Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	II. - Le III est ainsi rédigé :	II. - Non modifié	
<p>« III. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une</p>	Alinéa sans modification		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires, et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité national olympique et sportif français.»</p>	<p>III. – Le IV est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
<p>« IV. - A l'exception des fédérations sportives scolaires, les fédérations mentionnées au présent article sont dirigées par une ou plusieurs instances élues par les membres de la fédération.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les organismes membres d'une fédération sportive en application du 2° et du 3° du I élisent en leur sein des représentants dans ses instances dirigeantes, dans les conditions prévues par les statuts de la fédération. Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2° ci-dessus est au plus égal à 20 % du nombre total de membres de la ou des instances dirigeantes de la fédération. Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° ci-dessus est au plus égal à 10 % du nombre total de membres de la ou des instances dirigeantes de la fédération. »</p>	<p>« Les organismes...  ...mentionnés au 2° du I est au plus...  ...mentionnés au 3° du I est...  ...fédération. »</p>		
<p>IV. - Le deuxième alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV. – Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Les deux premiers alinéas du V sont ainsi rédigés :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Elles peuvent recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès d'elles des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	Alinéa sans modification	<p>« Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au III. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.</p>	Article 1 <sup>er</sup> bis  Sans modification
		Alinéa sans modification	
		Article 1 <sup>er</sup> bis (nouveau)	
		<p>I. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 3633-1 du code de la santé publique, les mots : « mentionnées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » sont remplacés par les mots : « agréées par le ministre chargé des sports ».</p>	
		<p>II. – Dans le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives, les mots : « visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
CHAPITRE II <b>Dispositions relatives au sport professionnel</b>	CHAPITRE II <b>Dispositions relatives au sport professionnel</b>	CHAPITRE II <b>Dispositions relatives au sport professionnel</b>	CHAPITRE II <b>Dispositions relatives au sport professionnel</b>
	Article 2A ( <i>nouveau</i> )	Article 2A	Article 2A
	<p>Un an après la promulgation de la présente loi, puis une fois tous les deux ans, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur les conditions de la concurrence économique et sportive entre les sociétés mentionnées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et leurs homologues participant aux compétitions organisées par les associations internationales faisant l'objet d'une remise des prix en argent ou en nature dont la valeur excède 15 millions d'euros.</p>	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
	<p>Ce rapport établit la liste des pratiques ou des régimes susceptibles d'affecter la loyauté de la concurrence et précise les initiatives prises par le Gouvernement, et leurs suites, pour assurer une concurrence loyale.</p>		
	Articles	2 à 4	
	Conf	ormes	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
CHAPITRE III <b>Dispositions relatives à la formation</b>	CHAPITRE III <b>Dispositions relatives à la formation</b>	CHAPITRE III <b>Dispositions relatives à la formation</b>	CHAPITRE III <b>Dispositions relatives à la formation</b>
	Article 5		
.....	.....Conf	orme.....	.....
	CHAPITRE III <i>BIS</i> <b>Dispositions relatives à la lutte contre le dopage</b> <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	CHAPITRE III <i>BIS</i> <b>Dispositions relatives à la lutte contre le dopage et à la santé</b>	CHAPITRE III <i>BIS</i> <b>Dispositions relatives à la lutte contre le dopage et à la santé</b>
	Article 5 bis		
.....	.....Conf	orme.....	.....
	Article 5 <i>ter</i> (nouveau)	Article 5 <i>ter</i>	Article 5 <i>ter</i>
	Dans le premier alinéa de l'article L. 3613-1 du code de la santé publique, les mots : « antennes médicales de lutte contre le dopage » sont remplacés par les mots : « antennes médicales de prévention du dopage ».	Dans le premier et l'avant-dernier alinéas de l'article L. 3613-1...  ...prévention et de lutte contre le dopage ».	Sans modification
		Article 5 <i>quater</i> (nouveau)	Article 5 <i>quater</i>
		Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes pris en application des articles L. 162-17 et L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2003, en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'irrégularité des avis rendus par la Commission de la transparence. Sont également validées, sous les mêmes réserves, les mesures prises sur le fondement de ces	Sans modification

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions finales et transitoires</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions finales et transitoires</b></p> <p style="text-align: right;">Articles</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions finales et transitoires</b></p> <p>6 et 7</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions finales et transitoires</b></p>
.....Conf			
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Les dispositions de l'article L. 363-1 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de la présente loi entrent en application à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de cet article, au fur et à mesure de cette inscription.</p> <p>Jusqu'à cette date, et dans la limite d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu au sixième alinéa du I du même article, reprennent effet les dispositions relatives à l'enseignement, à l'animation et à l'encadrement d'une activité physique ou sportive et à l'entraînement des pratiquants, qui étaient en vigueur antérieurement à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Après l'article L. 363-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 363-1-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 363-1-1. - Les dispositions de l'article L. 363-1 entrent en application à compter de ...</p> <p style="text-align: center;">...mentionnée au sixième alinéa du I de cet article...</p> <p style="text-align: center;">...inscription.</p> <p>Dans la période qui précède l'inscription visée au premier alinéa et ne peut excéder trois ans à compter de la date...</p> <p style="text-align: center;">...dispositions résultant des trois premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 363-1-1.-</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Dans la période qui précède l'inscription visée au premier alinéa du présent article et qui ne peut excéder trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu au sixième alinéa du I de l'article L. 363-1, reprennent effet les dispositions résultant des trois premiers alinéas de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée dans</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.</p> <p>Les personnes qui auront acquis, antérieurement à la date mentionnée au premier alinéa et conformément aux dispositions législatives précitées, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, conservent ce droit.»</p>	<p>promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.</p> <p>Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée...</p> <p>...L. 363-1 du présent code, conservent ce droit.»</p>	<p>leur rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 92-652... ...activités.</p> <p>Les personnes...</p> <p>...alinéa du I de l'article L. 363-1, conservent ce droit.»</p>	
.....	.....Conf	orme.....	.....